

---

C A B I N E T

**ARRETE N° 009 /MENTD/CAB**  
**Portant régime de l'autorisation spéciale pour la fourniture des services d'interconnexion intranet boucle locale radio**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE**

Sur rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Conformément à l'article 21 du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018, le présent arrêté, a pour objet d'ériger un régime d'autorisation spéciale applicable aux fournisseurs des services d'interconnexion intranet boucle locale radio (BLR).

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'établissement et à l'exploitation de réseau point à point et point à multi points, pour la fourniture des services d'interconnexion intranet BLR, aux établissements, agences, filiales, succursales, départements et services ou d'autres institutions partenaires tous installés sur le territoire national.

### **Article 3 : Bandes de fréquences**

Les fréquences mises en œuvre pour la fourniture des services visés par le présent arrêté sont des fréquences libres. Les bandes sont précisées par décision de l'Autorité de régulation.

### **Article 4 : Demande d'autorisation spéciale**

La demande d'autorisation spéciale adressée au ministre chargé des communications électroniques est déposée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui en assure l'instruction.

Les pièces constitutives de la demande sont précisées par décision de l'Autorité de régulation.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

### **Article 6 : Eléments constitutifs de l'autorisation**

L'autorisation pour la fourniture de services d'interconnexion intranet BLR est constituée des éléments suivants :

- un arrêté du ministre portant autorisation spéciale de fourniture de services d'interconnexion intranet ;
- un cahier des charges signé entre le titulaire et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- une décision d'assignation de fréquences, si le demandeur a besoin, pour la fourniture de ses services, des fréquences soumises à autorisation.

### **Article 7 : Frais et redevances liées à l'autorisation**

Le titulaire est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, au paiement des frais et redevances ci-après :

- Redevance annuelle d'exploitation fixée à 3% du chiffre d'affaires ;
- Redevance d'autorisation spéciale ou de renouvellement fixée à dix millions (10 000 000) F CFA ;
- Redevance annuelle forfaitaire de gestion et de contrôle de fréquences le cas échéant ;
- Redevances annuelles d'utilisation des fréquences le cas échéant ;
- Frais d'études de dossier fixés à cinq cent mille (500 000) F CFA.

### **Article 8 : Obligations du titulaire**

Tout titulaire d'autorisation spéciale pour la fourniture d'interconnexion intranet BLR est tenu au respect des règles et obligations prévues par le cadre légal et réglementaire, ainsi qu'à son cahier des charges.

Tout manquement expose le titulaire aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 10 : Exécution**

Le directeur général de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 AOÛT 2022

Le Ministre de l’Economie Numérique  
et de la Transformation Digitale

**SIGNE**

**Cina LAWSON**

**AMPLIATION**

MENTD..... 1  
ARCEP ..... 1  
JORT ..... 1

**Pour ampliation,**

**Le Secrétaire général**



**Tidjani KASSIME**